



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 24 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'emploi des adolescents des travaux à risques spécifiques.

Les entreprises ayant le droit de former et souhaitant recevoir une autorisation pour l'emploi des adolescents aux travaux à risques spécifiques, doivent solliciter auprès du Ministre du Travail la dérogation prévue à l'article L.343-3, paragraphe (4). Apparemment, très peu de demandes de dérogation ont été adressées au Ministère. Or, selon la réponse à la question parlementaire N°985 du 12 mars 2015, des demandes de dérogation pour certaines formations s'imposent. Le Ministre continue en soulignant que « *Il est clair que si les deux ministères concernés vont intensifier les efforts en vue de promouvoir la formation professionnelle pour toutes les catégories d'âge par l'apprentissage à voie concomitante tant dans l'artisanat que dans l'industrie une nouvelle solution devra être trouvée.* »

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre, est-ce qu'une nouvelle solution a été entre-temps trouvée ? Si oui, laquelle ?
- Dans la négative, est-ce que les équipes curriculaires, les directeurs, les enseignants et l'office de stage ont été informés de ce problème ?
- Qui porte la responsabilité pour les jeunes apprentis ou stagiaires confrontés à des travaux à risques spécifiques ?
- Comme très peu de demandes de dérogation ont été adressées au Ministère du Travail, le Ministre de l'Éducation précise dans sa réponse à la question parlementaire ci-mentionnée qu' « [...] *il n'a pas été jugé nécessaire à ce stade de contacter la Chambre d'Agriculture* ». Monsieur le Ministre, est-ce que la Chambre d'Agriculture a été contactée entre-temps ?
- Selon la réponse à la question parlementaire N°985, le Ministre a été pourtant informé entre autres par le Lycée Technique Agricole, que des demandes de dérogation pour certaines formations s'imposent. Est-ce que des dérogations ont été demandées pour différentes formations ? Si oui, lesquelles ? Est-ce que ces dérogations ont été accordées ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Martine Hansen.

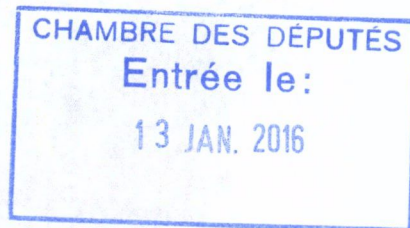
Martine Hansen  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Coordination générale

Luxembourg, le 13 janvier 2016



Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne: question parlementaire N° 1594 de Madame la Députée Martine Hansen**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Hansen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la  
question parlementaire N° 1594 de la Députée Martine Hansen**

En date du 3 décembre 2014, une lettre signée conjointement par les ministres du Travail et de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a été transmise à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers leur demandant de solliciter auprès du ministre du Travail la dérogation prévue à l'article L.343-3, paragraphe (4) pour l'ensemble des entreprises ayant le droit de former. Cette solution pragmatique semble être plus utile que de prévoir une large modification des procédures qui risque de créer une ouverture trop grande ne permettant plus d'assurer correctement la sécurité et la santé des jeunes en formation.

Compte tenu des réponses des chambres professionnelles et faute d'avoir trouvé une solution avec elles au niveau du droit de former, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire continue à appliquer une politique d'approche positive en ce qui concerne le traitement de demandes individuelles de dérogation sur base de l'article L.343-3 du Code du travail en vue de soutenir tout effort en matière de formation professionnelle.

La Chambre d'agriculture n'a pas été contactée alors que l'approche par rapport au droit de former a dû être abandonnée.

Le Service de la formation professionnelle informera les différentes chambres professionnelles, ainsi que les lycées et lycées techniques offrant la formation professionnelle de la démarche à appliquer en matière de dérogation.

Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse